

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Takeya Kaburaki

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67384

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation exerce les fonctions du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Justice » qui y sont afférents;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation les fonctions du ministre du Travail prévues aux lois suivantes et la responsabilité suivante :

1^o la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01);

2^o la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1);

4^o la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

5^o la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3);

6^o la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

7^o la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);

8^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Travail, Emploi et Solidarité sociale » qui y sont afférents;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), soit confiée à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation la responsabilité de l'application du titre I de cette loi et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire » qui y sont afférents;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en tant que responsable de l'habitation, prévues à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

2^o les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

3° la responsabilité de l'application de la Loi sur l'habitation familiale (chapitre H-1), sauf en ce qui concerne les fonctions du ministre des Finances prévues à cette loi;

4° la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à ces fonctions, ainsi que des crédits du portefeuille «Affaires municipales et Occupation du territoire» qui y sont afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation exerce l'ensemble de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 985-2017 du 11 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67417

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT le Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études :

— le ministre de la Famille;

— la ministre responsable du Travail;

— la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine;

— la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de la Famille est le président du Comité et la ministre responsable du Travail, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du comité est assuré par le ministère de la Famille en collaboration avec le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de la conciliation famille-travail-études a pour mandat de veiller à la prise en compte des besoins des Québécois et Québécoises en matière de conciliation famille-travail-études.

Pour réaliser ce mandat, le Comité doit, en concertation avec les ministres concernés :

1° favoriser la mise en place par le gouvernement de mesures facilitant la conciliation famille-travail-études dans toutes les sphères d'activité;

2° identifier et proposer, en collaboration avec les partenaires, notamment des milieux du travail et de l'éducation, des actions à mettre en œuvre afin d'accroître la souplesse dans l'organisation du travail et des établissements d'enseignement pour soutenir la conciliation famille-travail-études.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 993-2017 du 11 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67418